



**SESSION D'AUTOMNE 2019
EDITION
DE L'ANNEXE VOLUMINEUSE
DE LA RESOLUTION
2019-II-23**

Strasbourg, le 4 décembre 2019

Annexe volumineuse

- **ad protocole 23, point 4 :**

Recommandations pour des amendes uniformes en cas d'infractions aux prescriptions de police régissant la navigation sur le Rhin et sur la Moselle

4. Comité du règlement de police (Résolution 2004-II-19)



Comité du règlement de police
Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)



Comité de la police de la navigation et du balisage du chenal
Commission de la Moselle

Recommandations pour des amendes uniformes en cas d'infractions aux prescriptions de police régissant la navigation sur le Rhin et sur la Moselle



**Adoptées par
le Comité du règlement de police
de la Commission centrale pour la navigation du Rhin le 16 octobre 2019
et
la Commission de la Moselle le 26 novembre 2020**

Abréviations :

C : conducteur
C + R : conducteur et personne responsable de la route et de la vitesse
M : membre de l'équipage
Pr : propriétaire / armateur
TP : toute personne

Préambule

Afin d'améliorer la sécurité et le bon ordre de la navigation et de contribuer à l'harmonisation du droit fluvial, les organes compétents de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de la Commission de la Moselle, dont les délégations sont composées d'experts nationaux en sécurité nautique, ont élaboré une liste uniforme des amendes applicables en cas d'infraction aux règlements de police en vigueur sur le Rhin et sur la Moselle. En effet, les principales prescriptions relatives au comportement des conducteurs de bateaux fixées dans les deux règlements sont de même teneur, voire identiques. Des sanctions inégales des infractions poseraient des problèmes sur le plan juridique et seraient perçues comme étant injustes par les personnes concernées.

Les experts ont procédé à une appréciation de l'importance des différentes prescriptions, les unes par rapport aux autres, ainsi que des conséquences des infractions sur la sécurité et le bon ordre de la navigation. Les montants indiqués dans la présente liste des amendes constituent ainsi un système global cohérent.

Les deux commissions fluviales ont conscience que les infractions aux règlements de police sont sanctionnées sur la base du droit national de leurs États membres et que les sanctions relèvent pour certaines de la compétence exclusive des tribunaux dont il convient de respecter l'indépendance. Par conséquent, la présente liste est à considérer comme une recommandation et non comme une décision exigeant une transposition en droit national. Cette liste qui reflète la position harmonisée et concertée à l'échelle internationale des experts en sécurité de la navigation sur la gravité des infractions aux règles de conduite est mise à la disposition des tribunaux et autres organes compétents chargés de sanctionner les infractions aux prescriptions de police.

200000 Dispositions communes au Rhin et à la Moselle
- Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR)
- Règlement de Police pour la Navigation de la Moselle (RPNM)

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
210000	Dispositions générales			
210200	Conducteur			
210210	Conduite d'un bâtiment, d'un matériel flottant ou d'un convoi, sans avoir l'aptitude nécessaire à cet effet	R : 1.02, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1 M : 1.02, ch. 1, phr. 1, ch. 2 phr. 1	TP	taux horaire prévu (par ex. dans les grilles de salaires et traitements élaborées par les groupements patronaux nationaux) pour le détenteur de patente requis, pour chaque heure de travail entamée, au minimum 300
210220	Ordre ou autorisation de placer un bâtiment ou un matériel flottant sous l'autorité d'une personne n'ayant pas l'aptitude nécessaire à cet effet, ou de ne pas désigner - ou de ne pas désigner à temps - le conducteur du convoi tel que prescrit par le Règlement (pour les transports spéciaux, voir n° 212120)	R : 1.02, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 3 M : 1.02, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 3	Pr	de 600 au double du montant de la rémunération de base mensuelle du détenteur de patente requis (telle que prévue par ex. dans les grilles de salaires et traitements élaborées par les groupements patronaux nationaux)
210230	Absence en cours de route ou pendant que l'engin est au travail	R : 1.02, ch. 4 M : 1.02, ch. 4	C	125
210240	Ordonner ou autoriser que le conducteur soit absent en cours de route ou pendant que l'engin est au travail	R : 1.02, ch. 4 M : 1.02, ch. 4	Pr	taux horaire prévu (par ex. dans les grilles de salaires et traitements élaborées par les groupements patronaux nationaux) pour le détenteur de patente requis, pour chaque heure d'absence entamée, au minimum 125
210250	Inobservation d'un ordre du conducteur du convoi	R : 1.02, ch. 5, 1ère moitié de phr. 3, aussi en liaison avec phr. 4 M : 1.02, ch. 5, 1ère moitié de phr. 3, aussi en liaison avec phr. 4	C	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
210260	Diminution des facultés du conducteur par suite de l'absorption d'alcool	R : 1.02, ch. 7, phr. 2 M : 1.02, ch. 7, phr. 2	C	de 350 à 4 000
210300	Équipage et autres personnes se trouvant à bord			
210310	Inobservation d'un ordre du conducteur	R : 1.03, ch. 1, phr. 1, ch. 2 M : 1.03, ch. 1, phr. 1, ch. 2	M TP	100
210320	Diminution des facultés de la personne qui détermine temporairement la route ou la vitesse du bâtiment par suite de l'absorption d'alcool	R : 1.03, ch. 4, phr. 2 M : 1.03, ch. 4, phr. 2	TP	de 350 à 4 000
210330	Ordre ou autorisation de laisser quelqu'un déterminer temporairement la route ou la vitesse du bâtiment alors que la personne est sous l'influence de l'alcool	R : 1.03, ch. 4, phr. 2 M : 1.03, ch. 4, phr. 2	C	de 500 à 4 000
210400	Devoir général de vigilance			
210410	Infraction aux règles générales de conduite mettant en danger la vie des personnes	R : 1.04, lettre a M : 1.04, lettre a	C	de 600 à 1 000
210420	Infraction aux règles générales de conduite entraînant des dégâts matériels	R : 1.04, lettre b M : 1.04, lettre b	C	de 75 à 250
210430	Infraction aux règles générales de conduite entraînant une entrave à la navigation	R : 1.04, lettre c M : 1.04, lettre c	C	de 75 à 250
210600	Utilisation de la voie d'eau			
210610	Conduite d'un bâtiment ou d'un convoi dont la vitesse est incompatible avec les caractéristiques de la voie d'eau ou des ouvrages d'art pour autant que cela ne soit pas spécialement réglé aux n ^{os} 4090610 – 4090630, 5080120	R : 1.06 M : 1.06	C + R	de 250 à 750

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
210620	Conduite d'un bâtiment ou d'un convoi dont la longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau est incompatible avec les caractéristiques de la voie d'eau ou des ouvrages d'art, pour autant que cela ne soit pas spécialement réglé aux n°s 4110100, 4110210, 5080110	R : 1.06 M : 1.06	C	de 250 à 1 250
210630	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi dont la longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau est incompatible avec les caractéristiques de la voie d'eau ou des ouvrages d'art, pour autant que cela ne soit pas spécialement réglé aux n°s 4110100, 4110220, 5080110	R : 1.06 M : 1.06	Pr	de 500 à 1 500
210700	Chargement maximal ; nombre maximal de passagers			
210701	Conduite d'un bâtiment chargé au-delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement ou s'enfonçant plus que cela n'est autorisé	R : 1.07, ch. 1 M : 1.07, ch. 1, phr. 1	C R	de 750 à 1 250 de 250 à 500
210702	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi chargé au-delà de l'enfoncement qui correspond à la limite inférieure des marques d'enfoncement ou chargé au-delà de l'enfoncement autorisé	R : 1.07, ch. 1 M : 1.07, ch. 1	Pr	de 1.000 à 1 500
210703	Conduite d'une péniche de canal s'enfonçant plus que cela n'est autorisé	R : 13.03, ch. 2 M : 1.07, ch. 1, phr. 2	C + R	de 250 à 500
210704	Ordre ou autorisation de mettre en service une péniche de canal s'enfonçant trop	R : 13.03, ch. 2 M : -	Pr	de 500 à 1 000
210705	Conduite d'un bâtiment à bord duquel la vue prescrite est restreinte	R : 1.07, ch. 2, 3 M : 1.07, ch. 2	C R	de 250 à 750 de 100 à 200
210706	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment dont la vue est restreinte	R : 1.07, ch. 2, 3 M : 1.07, ch. 2	Pr	de 500 à 1 000

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
210707	Conduite d'un bâtiment dont le chargement compromet la stabilité du bâtiment ou la résistance de la coque	R : 1.07, ch. 4 M : 1.07, ch. 3	C	500
210708	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment dont le chargement compromet la stabilité du bâtiment ou la résistance de la coque	R : 1.07, ch. 4 M : 1.07, ch. 3	Pr	1 000
210709	Conduite d'un bâtiment dont la stabilité n'a pas été vérifiée ou ne l'a pas été à temps	R : 1.07, ch. 5 M : 1.07, ch. 4	C	500
210710	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment dont la stabilité n'a pas été vérifiée ou ne l'a pas été à temps	R : 1.07, ch. 5 M : 1.07, ch. 4	Pr	1 000
210711	Conduite d'un bâtiment à bord duquel le nombre de passagers est supérieur à celui autorisé	R : 1.07, ch. 6 M : 1.07, ch. 5	C R	25 par passager en trop, au minimum 500 10 par passager en trop, au minimum 200
210712	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment à bord duquel le nombre de passagers est supérieur à celui autorisé	R : 1.07, ch. 6 M : 1.07, ch. 5	Pr	50 par passager en trop, au minimum 750
210800	Construction, gréement et équipages des bâtiments			
210810	Conduite d'un bateau à passagers alors que les moyens de sauvetage individuels prescrits ne sont pas présents à bord en nombre suffisant ou ne sont pas du type prescrit	R: 1.08, ch. 4 M: 1.08, ch. 4	C	75 par moyen de sauvetage individuels manquants ou insuffisants, mais au moins 250
210820	Ordre ou autorisation de mettre en service un bateau à passagers alors que les moyens de sauvetage individuels prescrits ne sont pas présents à bord en nombre suffisant ou ne sont pas du type prescrit	R: 1.08, ch. 4 M: 1.08, ch. 4	Pr	100 par moyen de sauvetage individuels manquants ou insuffisants, mais au moins 500
210830	Inobservation des prescriptions relatives à l'escamotage, le retraitement ou la remise en place des garde-corps	R : 1.08, ch. 5 M : 1.08, ch. 5	C	de 100 à 300

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
210840	Inobservation des prescriptions relatives au port de gilets de sauvetage par les membres de l'équipage et par d'autres personnes à bord	R : 1.08, ch. 6, phr. 1 M : 1.08, ch. 6, phr. 1	TP	de 100 à 300
210850	Réalisation de travaux sur l'extérieur du bâtiment alors qu'il n'est pas en stationnement ou que ces travaux impliquent des risques en raison du trafic fluvial environnant	R: 1.08, ch. 6, phr. 2 M: 1.08, ch. 6, phr. 2	TP	de 100 à 300
210900	Tenue de la barre			
210910	Ne pas veiller à ce que la barre soit tenue par une personne telle que prescrite par le Règlement	R : 1.09, ch. 1 M : 1.09, ch. 1	C	175
210920	Ne pas être en mesure de recevoir ou de donner toutes les informations et tous les ordres	R : 1.09, ch. 3, phr. 1 M : 1.09, ch. 3, phr. 1	TP	175
210930	Conduite d'un bâtiment sur lequel ni une vigie ni un poste d'écoute n'a été placé	R : 1.09, ch. 4 M : 1.09, ch. 4	C + R	175
210940	Absence de la 2 ^e personne détentrice d'une patente	R : 1.09, ch. 5	C	175
211000	Documents de bord et autres papiers			
	Ne pas s'assurer que les documents ou autres papiers prescrits se trouvent à bord, comme			
211001	le certificat de visite du bâtiment, le certificat de bateau ou le document en tenant lieu	R : 1.10, ch. 1, lettre a M : 1.10, ch. 1, lettre a	C	75
211002	- le certificat d'aptitude du conducteur, - le livret de service dûment rempli ou le certificat d'aptitude pour les autres membres de l'équipage	R : 1.10, ch. 1, lettre b M : 1.10, ch. 1, lettre b	C	75
211003	le livre de bord dûment rempli	R : 1.10, ch. 1, lettre c M : 1.10, ch. 1, lettre c	C	75
211004	l'attestation relative à la délivrance des livres de bord Amende fixée selon le RVBR	R : 1.10, ch. 1, lettre d M : 1.10, ch. 1, lettre d	C	75

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211005	le carnet de contrôle des huiles usées dûment rempli	R : 1.10, ch. 1, lettre n M : 1.10, ch. 1, lettre n	C	75
211006	le certificat d'appartenance à la navigation rhénane	R : 1.10, ch. 1, lettre e M : -	C	75
211007	l'attestation de priorité d'éclusage	R : - M : 1.10, ch. 1, lettre e	C	75
211008	le certificat de jaugeage du bâtiment	R : 1.10, ch. 1, lettre f M : 1.10, ch. 1, lettre f	C	75
211009	l'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe	R : 1.10, ch. 1, lettre g M : 1.10, ch. 1, lettre g	C	75
211010	la patente radar	R : 1.10, ch. 1, lettre h M : 1.10, ch. 1, lettre h	C	75
211011	l'attestation relative au montage et au fonctionnement des appareils radar et de l'indicateur de vitesse de giration	R : 1.10, ch. 1, lettre i M : 1.10, ch. 1, lettre i	C	75
211012	un certificat d'opérateur radio pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure	R : 1.10, ch. 1, lettre k M : 1.10, ch. 1, lettre k	C	75
211013	la licence « assignation de fréquences » [licence pour l'installation et pour l'exploitation de la station radiotéléphonique de bateaux ou, si nécessaire, une attestation de contrôle]	R : 1.10, ch. 1, lettre l M : 1.10, ch. 1, lettre l	C	75
211014	le "Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure" adopté le 25 avril 1996 (résolution 1996-I-21) par la Commission centrale pour la navigation du Rhin - où il est déposé -, dans sa version en vigueur	R : 1.10, ch. 1, lettre m M : 1.10, ch. 1, lettre m	C	75
211015	les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression	R : 1.10, ch. 1, lettre o M : 1.10, ch. 1, lettre o	C	75
211016	l'attestation pour installations à gaz liquéfiés	R : 1.10, ch. 1, lettre p M : 1.10, ch. 1, lettre p	C	75
211017	les documents relatifs aux installations électriques	R : 1.10, ch. 1, lettre q M : 1.10, ch. 1, lettre q	C	75

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211018	les attestations de contrôle des installations d'extinction d'incendie	R : 1.10, ch. 1, lettre r M : 1.10, ch. 1, lettre r	C	75
211019	les attestations de contrôle des grues	R : 1.10, ch. 1, lettre s M : 1.10, ch. 1, lettre s	C	75
211020	les documents requis par le 8.1.2 de l'ADN	R : 1.10, ch. 1, lettre t M : 1.10, ch. 1, lettre t	C	175
211021	en cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bâtiment vérifiés par une Commission de visite / un bureau de jaugeage, y compris le plan ou le bordereau de chargement correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement antérieur ou à un cas de chargement type du bâtiment	R : 1.07, ch. 5 1.10, ch. 1, lettre u M : 1.07, ch. 4 1.10, ch. 1, lettre u	C	75
211022	l'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service	R : 1.10, ch. 1, lettre v M : 1.10, ch. 1, lettre v	C	75
211023	le certificat d'identification pour les menues embarcations Ne pas veiller à ce que les documents ou autres papiers prescrits se trouvent à bord ou à ce que lesdits papiers soient tenus à disposition dans le secteur du chantier, comme	R : - M : 1.10, ch. 1, lettre w	C	40
211024	le certificat de visite du bâtiment, le certificat de bateau ou le document en tenant lieu	R : 1.10, ch. 1, lettre a M : 1.10, ch. 1, lettre a	Pr	100
211025	l'attestation relative à la délivrance des livres de bord	R : 1.10, ch. 1, lettre d M : 1.10, ch. 1, lettre d	Pr	100
211026	le certificat d'appartenance à la navigation rhénane	R : 1.10, ch. 1, lettre e M : -	Pr	100
211027	l'attestation de priorité d'éclusage	R : - M : 1.10, ch. 1, lettre e	Pr	100
211028	le certificat de jaugeage du bâtiment	R : 1.10, ch. 1, lettre f M : 1.10, ch. 1, lettre f	Pr	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211029	l'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe	R : 1.10, ch. 1, lettre g M : 1.10, ch. 1, lettre g	Pr	100
211030	l'attestation relative au montage et au fonctionnement des appareils radar et de l'indicateur de vitesse de giration	R : 1.10, ch. 1, lettre i M : 1.10, ch. 1, lettre i	Pr	100
211031	la licence "assignation de fréquences" [licence pour l'installation et pour l'exploitation de la station radiotéléphonique de bateaux ou, si nécessaire, une attestation de contrôle]	R : 1.10, ch. 1, lettre l M : 1.10, ch. 1, lettre l	Pr	100
211032	le "Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure" adopté le 25 avril 1996 (résolution 1996-I-21) par la Commission centrale pour la navigation du Rhin - où il est déposé -, dans sa version en vigueur	R : 1.10, ch. 1, lettre m M : 1.10, ch. 1, lettre m	Pr	100
211033	les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression	R : 1.10, ch. 1, lettre o M : 1.10, ch. 1, lettre o	Pr	100
211034	l'attestation pour installations à gaz liquéfiés	R : 1.10, ch. 1, lettre p M : 1.10, ch. 1, lettre p	Pr	100
211035	les documents relatifs aux installations électriques	R : 1.10, ch. 1, lettre q M : 1.10, ch. 1, lettre q	Pr	100
211036	les attestations de contrôle des installations d'extinction d'incendie	R : 1.10, ch. 1, lettre r M : 1.10, ch. 1, lettre r	Pr	100
211037	les attestations de contrôle des grues	R : 1.10, ch. 1, lettre s M : 1.10, ch. 1, lettre s	Pr	100
211038	les documents requis par le 8.1.1 de l'ADN	R : 1.10, ch. 1, lettre t M : 1.10, ch. 1, lettre t	Pr	200
211039	en cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bâtiment vérifiés par une Commission de visite/un bureau de jaugeage, y compris le plan ou le bordereau de chargement correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas de chargement ou à un cas comparable de chargement antérieur ou à un cas de chargement type du bâtiment	R : 1.10, ch. 1, lettre u M : 1.10, ch. 1, lettre u	Pr	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211040	l'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service	R : 1.10, ch. 1, lettre v M : 1.10, ch. 1, lettre v	Pr	100
211041	le certificat d'identification pour les menues embarcations	R : - M : 1.10, ch. 1, lettre w	Pr	75
211042	Ne pas tenir à disposition, dans le secteur du chantier, des documents prescrits	R : 1.10, ch. 3, 2e moitié de phr. 1 M : 1.10, ch. 3, 2e moitié de phr. 1	Pr	100
211043	Non présentation d'une attestation ou du livre de bord ou d'un autre document	R : 1.10, ch. 4 M : 1.10, ch. 4	C	250
211100	Présence du RPNR / RPNM à bord			
211110	Absence à bord du RPNR + prescriptions de caract. temp. RPNM + prescriptions de caract. temp.	R : 1.11 M : 1.11	C	75
211200	Danger			
211210	Conduite d'un bâtiment, d'un matériel flottant ou d'un établissement flottant, dont déborde un objet	R : 1.12, ch. 1 M : 1.12, ch. 1	C	150
211220	Conduite d'un bâtiment dont l'ancre relevée dépasse le fond ou la quille	R : 1.12, ch. 2 M : 1.12, ch. 2	C	150
211230	Violation de l'obligation de signaler les objets perdus ou la rencontre d'obstacles	R : 1.12, ch. 3, phr. 1, ch. 4 M : 1.12, ch. 3, phr. 1, ch. 4	C	350
211240	Aucun marquage, par un repère, de l'endroit où l'objet a été perdu	R : 1.12, ch. 3, phr. 2 M : -	C	350
211300	Protection des signaux de la voie navigable			
211310	Utilisation d'un signal de la voie navigable	R : 1.13, ch. 1 M : 1.13, ch. 1	TP	100
211320	Endommagement ou fait de rendre impropre à sa destination un signal de la voie navigable	R : 1.13, ch. 1 M : 1.13, ch. 1	TP	250

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211330	Violation de l'obligation de signaler le déplacement, l'endommagement ou toute autre modification d'un signal de la voie navigable ou d'une installation faisant partie de la signalisation de la voie navigable	R : 1.13, ch. 2, 3 M : 1.13, ch. 2, 3	C	350
211400	Dommages aux installations			
211410	Violation de l'obligation de signaler l'endommagement d'un ouvrage d'art	R : 1.14 M : 1.14	C	350
211500	Interdiction de déversement			
211510	Lancement, diffusion, ou encore jet ou déversement d'une manière quelconque, d'objets solides, de substances ou de liquides dans la voie d'eau	R : 1.15, ch. 1 M : 1.15, ch. 1	TP	de 300 à 500
211520	Violation de l'obligation de signaler le déversement non intentionnel, ou menaçant de se produire, d'objets, de substances ou de liquides gênants ou dangereux	R : 1.15, ch. 2 M : 1.15, ch. 2	C	300
211600	Sauvetage et assistance			
211610	Infraction au devoir de porter assistance et de sauvetage	R : 1.16, ch. 1, 2 M : 1.16, ch. 1, 2	C	150
211620	Ne pas fournir de renseignements après un accident	R : - M : 1.16, ch. 3, phr. 1	TP	150
211700	Bâtiments échoués ou coulés			
211710	Violation de l'obligation de signaler un accident, un bâtiment ou matériel flottant échoué ou coulé	R : 1.17, ch. 1, phr. 1, ch. 3 M : 1.17, ch. 1, phr. 1, 2, ch. 2, phr. 1	C	150
211720	Départ non autorisé après un accident	R : 1.17, ch. 1, phr. 2 M : 1.17, ch. 2, phr. 2	C M	200
211730	Ne pas veiller à avertir ou ne pas y veiller à temps	R : 1.17, ch. 2 M : 1.17, ch. 3	C	200
211800	Obligation de dégager le chenal			
211810	Aucune prise de mesures pour dégager ou tenir dégagé le chenal après un accident	R : 1.18, ch. 1, 2 M : 1.18, ch. 1, 2	C	200

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Per- sonne con- cernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
211900	Ordres particuliers			
211910	Inobservation des ordres relevant de la police de la navigation et devant être exécutés	R : 1.19 M : 1.19	C	de 200 à 300 (500 si route poursuivie malgré une interdiction)
212000	Contrôle			
212010	Ne pas donner les facilités nécessaires ou ne pas faciliter l'embarquement à bord	R : 1.20 M : 1.20	C	125
212100	Transports spéciaux			
212110	Réalisation d'un transport spécial sans autorisation	R : 1.21, ch. 1, phr. 2 M : 1.21, ch. 1, phr. 2	C	de 75 à 600
212120	Faire effectuer un transport spécial sans autorisation ou ne pas désigner un conducteur	R : 1.21, ch. 1, phr. 2, 4 M : 1.21, ch. 1, phr. 2, 4	Pr	de 125 à 750
212200	Prescriptions de caractère temporaire			
212210	Infraction à une prescription de caractère temporaire devant être exécutée, pour autant que cela ne soit pas spécialement réglé par d'autres prescriptions	R : 1.22, ch. 1 M : 1.22, ch. 1	C	de 25 à 300
212300	Manifestations			
212310	Réalisation de manifestations sans permission	R : 1.23 M : 1.23	TP	de 50 à 500
212500	Chargement, déchargement ou transbordement			
212510	Chargement, déchargement ou transbordement non autorisé	R : - M : 1.25	C	200
212520	Ordre ou autorisation de charger, décharger ou transborder alors que ce n'est pas autorisé	R : - M : 1.25	Pr	350
220000	Marques et échelles ; jaugeage			
220100	Conduite d'un bâtiment sans marques d'identification			
220110	Conduite d'un bâtiment sans marques d'identification ou sans marques d'identification conformes aux prescriptions	R : 2.01 M : 2.01	C	110

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
220120	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi sans marques d'identification ou sans marques d'identification conformes aux prescriptions	R : 2.01 M : 2.01	Pr	150
220200	Conduite d'une menue embarcation sans marques d'identification			
220210	Conduite d'une menue embarcation sans marques d'identification ou sans marques d'identification conformes aux prescriptions	R : 2.02, ch. 2 M : 2.02	C	50
220220	Ordre ou autorisation de mettre en service une menue embarcation sans marques d'identification ou sans marques d'identification conformes aux prescriptions	R : 2.02, ch. 2 M : 2.02	Pr	75
220300	Jaugeage			
220310	Conduite d'un bâtiment non jaugé	R : 2.03 M : 2.03	C	75
220320	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi non jaugé	R : 2.03 M : 2.03	Pr	100
220400	Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau			
220410	Conduite d'un bâtiment ne portant pas de marques d'enfoncement ou d'échelles de tirant d'eau	R : 2.04, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1 M : 2.04, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1	C	75
220420	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi ne portant pas de marques d'enfoncement ou d'échelles de tirant d'eau	R : 2.04, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1 M : 2.04, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1	Pr	100
220500	Marques d'identification des ancres			
220510	Conduite d'un bateau dont l'ancre ne porte pas de marques d'identification	R : 2.05, ch. 1, phr. 1, 2 M : 2.05, ch. 1, phr. 1, 2	C	75
220520	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi dont l'ancre ne porte pas de marques d'identification	R: 2.05 ch. 1, phr. 1, 2 M: 2.05 ch. 1, phr. 1, 2	Pr	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
220600	Marques d'identification pour le gaz naturel liquéfié (GNL)			
220610	Conduite d'un bâtiment sans la marque d'identification pour le gaz naturel liquéfié (GNL)	R : 2.06 M : 2.06	C	de 100 à 400
220620	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment sans la marque d'identification pour le gaz naturel liquéfié (GNL)	R: 2.06 M: 2.06	Pr	de 200 à 400
230000	Signalisation des bâtiments			
230100 - 230700	Prescriptions générales			
230110	Infraction aux prescriptions générales relatives à la signalisation des bâtiments, pour autant que ce ne soit pas spécialement prévu dans ce qui suit	R : 3.01, ch. 2 3.05, ch. 1 3.07 M : 3.01, ch. 2 3.05, ch. 1 3.07	C + R	75
230210	Infraction aux prescriptions générales relatives à l'utilisation de la signalisation des bâtiments, pour autant que ce ne soit pas spécialement prévu dans ce qui suit	R : 3.02, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr. 3.03, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr. 3.04, ch. 2, 3, 4, phr. 2 3.31, ch. 1, phr. 3 3.32, ch. 1, phr. 3 M : 3.02, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr. 3.03, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr. 3.04, ch. 2, 3, 4, phr. 2 3.31, ch. 1, phr. 3 3.32, ch. 1, phr. 3	C	75
230220	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi enfreignant les prescriptions générales relatives à la signalisation des bâtiments, pour autant que ce ne soit pas spécialement prévu dans ce qui suit	R : 3.02, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr. M : 3.02, ch. 1, 2, 3, 2e moitié de phr.	Pr	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Per- sonne con- cernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
230800 - 231900	Signalisation en cours de route			
230800	Ne pas porter la signalisation prescrite pour les bâtiments faisant route	R : 3.08, ch. 1, 2 3.09, ch. 1 - 4 3.10, ch. 1 - 4 3.11, ch. 1 3.12, ch. 1 3.13, ch. 1, 2, 3, phr. 1, ch. 4 - 6 M : 3.08, ch. 1, 2 3.09, ch. 1 - 4 3.10, ch. 1 - 4 3.11, ch. 1 3.12, ch. 1 3.13, ch. 1, 2, 3, phr. 1, ch. 4 - 6	C + R	
230810	de nuit			175
230820	de jour			175
231400	Ne pas porter la signalisation supplémentaire des bâtiments faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses	R : 3.14, ch. 1 - 6, 8 M : 3.14, ch. 1 - 6, 8	C + R	
231410	de nuit			350
231420	de jour			350
231500 - 231900	Autres bâtiments spécifiques faisant route			
231510	Ne pas porter la signalisation prescrite pour certains bâtiments faisant route (bateaux à passagers, bacs)	R : 3.15, 3.16 M : 3.15, 3.16	C + R	150
231710	Ne pas porter la signalisation supplémentaire pour certains bâtiments faisant route (priorité de passage)	R : 3.17 M : 3.17	C + R	50
231800	Ne pas porter la signalisation supplémentaire pour les bâtiments faisant route incapables de manœuvrer	R : 3.18, phr. 1 M : 3.18, phr. 1	C + R	
231810	de nuit			125
231820	de jour			125
231910	Ne pas porter la signalisation prescrite pour les matériels flottants et les établissements flottants faisant route	R : 3.19 M : 3.19	C + R	125

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Per- sonne con- cernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
232000 - 232600	Signalisation en stationnement			
232000	Ne pas porter la signalisation prescrite en stationnement de nuit	R : 3.20, ch. 1, phr. 1, ch. 2 M : 3.20, ch. 1, phr. 1, ch. 2	C	
232010	dans le cours d'eau			200
232020	autres stationnements			150
232100	Ne pas porter la signalisation supplémentaire des bâtiments en stationnement et effectuant certains transports de matières dangereuses	R : 3.21 M : 3.21	C	
232110	de nuit			400
232120	de jour			400
232210	Ne pas porter la signalisation prescrite pour les bacs en stationnement à leur débarcadère	R : 3.22 M : 3.22	C	125
232310	Ne pas porter la signalisation prescrite pour les matériels flottants et les établissements flottants en stationnement	R : 3.23 M : 3.23	C	125
232320	Ne pas veiller à ce que les matériels flottants ou les établissements flottants en stationnement portent la signalisation prescrite	R : 3.23 M : 3.23	Pr	125
232400	Ne pas porter la signalisation prescrite pour certains bateaux de pêche en stationnement, les filets ou les perches, ou encore pour les filets et autres engins de pêche de bâtiments en stationnement	R : 3.24, phr. 1, 2 M : 3.24, phr. 1, 2	C	
232410	de nuit			125
232420	de jour			125
232500	Ne pas porter la signalisation prescrite pour les engins flottants au travail et les bâtiments échoués ou coulés	R : 3.25, ch. 1, phr. 1, lettres a - d, phr. 2, ch. 2 M : 3.25, ch. 1, phr. 1, lettres a - d, phr. 2, ch. 2	C	
232510	de nuit			125
232520	de jour			125

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
232600	Ne pas porter la signalisation supplémentaire pour les bâtiments, matériels flottants ou établissements flottants dont les ancrs peuvent présenter un danger pour la navigation ou encore ne pas signaler les ancrs pouvant présenter un danger pour la navigation	R : 3.26 M : 3.26	C	
232610	de nuit			200
232620	de jour			200
232900 - 233410	Autres signalisations			
232910	Porter la signalisation visée à l'art. 3.29, ch. 1 alors que ce n'est pas permis	R : 3.29, ch. 2, phr. 1 M : 3.29, ch. 2, phr. 1	TP	50
233110	Ne pas porter la signalisation concernant l'interdiction d'accès à bord, de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés ou de stationnement latéral	R : 3.31, ch. 1, phr. 1, ch. 2 3.32, ch. 1, phr. 1, ch. 2 3.33, ch. 1, 2 M : 3.31, ch. 1, phr. 1, ch. 2 3.32, ch. 1, phr. 1, ch. 2 3.33, ch. 1, 2	C	100 par panneau manquant
233410	Manque de la signalisation supplémentaire des bateaux utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique	R : 3.34 M : 3.34	C	de 65 à 200
240000	Signaux sonores des bâtiments, radiotéléphonie, appareils d'information et de navigation			
240100	Signaux sonores			
240110	Emission de signaux sonores d'un bâtiment à bord duquel le conducteur du convoi ne se trouve pas	R : 4.01, ch. 3 M : 4.01, ch. 3	TP	100
240120	Aucune émission, ou émission non conforme aux prescriptions, des signaux sonores et lumineux prescrits, ou utilisation de signaux sonores non conformes aux prescriptions	R : 4.01, ch. 1, 2, phr. 1, ch. 4, phr. 1 4.02, ch. 1 en liaison avec annexe 6 4.03, ch. 1 M : 4.01, ch. 1, 2, phr. 1, ch. 4, phr. 1 4.02, ch. 1 en liaison avec annexe 6 4.03, ch. 1	C + R	150

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
240130	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment non équipé de l'avertisseur sonore prescrit	R : 4.01, ch. 1, lettre a M : 4.01, ch. 1, lettre a	Pr	200
240500	Radiotéléphonie			
240510	Utilisation non conforme aux prescriptions des installations de radiotéléphonie ou des liaisons phoniques	R : 4.05, ch. 2, 3, 5, 6 6.28, ch. 2 6.30, ch. 2 8.06, ch. 5 M : 4.05, ch. 1, 2, phr. 2, ch. 3, phr. 2, à chaque fois en liaison avec phr. 3, ch. 4, 5 6.28, ch. 3 6.30, ch. 2 8.07, ch. 2, 6 9.04, ch. 2	C + R	100
240520	Conduite d'un bâtiment sur lequel une installation de radiotéléphonie n'est pas conforme aux prescriptions, n'est pas utilisée conformément aux prescriptions ou qui n'est pas équipé de l'équipement hertzien prescrit	R : 4.05, ch. 1, 4 6.32, ch. 2 M : 4.05, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1, ch. 3, phr. 1 6.32, ch. 2	C	600
240530	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment sur lequel une installation de radiotéléphonie n'est pas conforme aux prescriptions, n'est pas utilisée conformément aux prescriptions ou qui n'est pas équipé de l'équipement hertzien prescrit	R : 4.05, ch. 1, 4 M : 4.05, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1, ch. 3, phr. 1	Pr	de 250 à 750
240600	Radar			
240610	Infraction à une prescription relative au radar	R : 4.06, ch. 1, phr. 1, lettres a, b, phr. 2, ch. 3 M : 4.06, ch. 1, phr. 1, lettres a, b, phr. 2	C + R	400
240620	Ordre ou autorisation de conduire au radar un bâtiment qui n'est pas équipé conformément aux prescriptions	R : 4.06, ch. 1, phr. 1, lettres a, b, phr. 2 M : 4.06, ch. 1, phr. 1, lettres a, b, phr. 2	Pr	600
240700	Appareils d'information et de navigation			
240710	Conduite ou mise en service d'un bâtiment non conforme aux prescriptions de l'article 4.07	R : 4.07 M : 4.07	C + R Pr	de 100 à 350 de 350 à 700

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
250000	Signalisation et balisage de la voie navigable			
250110	Inobservation des prescriptions portées à sa connaissance par les signaux de la voie navigable, pour autant que cela ne soit pas spécialement prévu ailleurs	R : 5.01, ch. 2 en liaison avec ch. 1 M : 5.01, ch. 2 en liaison avec ch. 1	C + R	de 200 à 350
260000	Règles de route			
260100	Règles de route pour certains bâtiments			
260110	Inobservation des règles de route pour les bateaux rapides	R : 6.01 M : -	C + R	150
260120	Inobservation des règles pour les bâtiments à voile	R : - M : 6.01	C + R	100
260210	Inobservation des règles de route pour les menues embarcations	R : 6.02, ch. 1, 1 ^{ère} moitié de phr. 6.02bis, ch. 1 - 3, 4, phr. 1, 2, ch. 5 M : 6.02, ch. 1, 1 ^{ère} moitié de phr. 6.02bis, ch. 1 - 3, 4, phr. 1, 2, ch. 5, 6, 7	C + R	100
260310	Inobservation des principes généraux pour le croisement et le dépassement	R : 6.03 M : 6.03	C + R	150
260410	Inobservation des règles normales pour le croisement	R : 6.04 M : 6.04	C + R	de 75 à 250
260510	Infraction aux règles dérogatoires lors d'un croisement	R : 6.05, ch. 1, phr. 2, ch. 2 - 4 M : 6.05, ch. 1, phr. 2, ch. 2 - 4	C + R	de 75 à 250
260710	Inobservation des règles pour le croisement dans les passages étroits	R : 6.07 M : 6.07	C + R	de 250 à 350
260810	Infraction à l'interdiction de croisement	R : 6.08 M : 6.08	C + R	de 250 à 350
260910	Inobservation des dispositions générales pour le dépassement	R : 6.09 M : 6.09	C + R	de 75 à 250
261010	Inobservation des règles sur la conduite et les signaux lors d'un dépassement	R : 6.10, ch. 2 - 5 M : 6.10, ch. 2 - 5	C + R	de 75 à 250

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
261110	Infraction à une interdiction de dépassement	R : 6.11, lettres a, b 1ère moitié de phr. M : 6.11, lettres a, b, phr. 1	C + R	de 75 à 250
261210	Inobservation des règles pour la navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite	R : 6.12 M : 6.12	C + R	de 75 à 250
261310	Inobservation des règles pour le virage	R : 6.13, ch. 1 - 3, 4, phr. 1 M : 6.13, ch. 1 - 3, 4, phr. 1	C + R	de 75 à 250
261410	Mauvaise conduite au départ d'un poste de mouillage ou d'amarrage	R : 6.14 M : 6.14	C + R	de 75 à 250
261510	Infraction à l'interdiction de s'engager dans les intervalles entre les éléments d'un convoi remorqué	R : 6.15 M : 6.15	C + R	de 75 à 250
261610	Inobservation des règles sur la conduite et les signaux pour traverser la voie navigable principale ainsi que pour l'entrée et la sortie des ports et des voies affluentes	R : 6.16, ch. 1, phr. 1, 2, ch. 2, 3 M : 6.16, ch. 1, phr. 1, 2, ch. 2, 3	C + R	de 75 à 250
261700	Navigation à la même hauteur, interdiction de s'approcher			
261710	Infraction à l'interdiction de naviguer à la même hauteur	R : 6.17, ch. 1 M : 6.17, ch. 1	C + R	100
261720	Infraction à l'interdiction de s'approcher de bâtiments ou de convois portant une signalisation de jour ou de nuit supplémentaire et effectuant certains transports de matières dangereuses	R : 6.17, ch. 2 M : 6.17, ch. 2	C + R	400
261730	Infraction à l'interdiction d'accoster des bâtiments ou matériels flottants faisant route, de s'y accrocher ou de se laisser entraîner dans leur sillage	R : 6.17, ch. 3, phr. 1 M : 6.17, ch. 3, phr. 1	TP	100
261740	Inobservation de la distance prescrite par rapport aux bâtiments et matériels flottants faisant route ou aux engins flottants au travail	R : 6.17, ch. 4 M : 6.17, ch. 4	TP	150

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
261800	Infraction à l'interdiction de faire traîner les ancres, câbles ou chaînes	R : 6.18, ch. 1, 2, 2e moitié de phr. M : 6.18, ch. 1, 2, 2e moitié de phr.	C + R	100
261910	Infraction à l'interdiction pour les bâtiments de naviguer à la dérive	R : 6.19, ch. 1 M : 6.19, ch. 1	C + R	75
262010	Inobservation des règles visant à éviter une succion ou des remous	R : 6.20, ch. 1, 3 M : 6.20, ch. 1, 3	C + R	de 200 à 350
262100	Composition des convois			
262110	Inobservation des prescriptions relatives à la composition des convois	R : 6.21, ch. 1, 2, phr. 1, 2, ch. 3 M : 6.21, ch. 1, 2, phr. 1, ch. 3, 4	C	100
262120	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment ou un convoi non conforme aux prescriptions relatives à la composition des convois	R : 6.21, ch. 1, 2, phr. 1, 2, ch. 3 M : 6.21, ch. 1, phr. 1, ch. 3, phr. 1, 2, ch. 4	Pr	100
262210	Inobservation des signaux d'interruption de la circulation ; Naviguer sur des sections désaffectées	R : 6.22, ch. 1, 2 M : 6.22, ch. 1, 2, 3	C + R	300
2622a10	Infraction à l'interdiction de naviguer au droit des engins flottants ainsi que des bâtiments portant les signaux prescrits à l'art. 3.25	R : 6.22bis M : 6.22bis	C + R	300
262310	Inobservation des règles pour les bacs faisant route et en stationnement	R : 6.23 M : 6.23	C + R	125
262410	Inobservation des règles pour le passage ou la conduite lors du passage des ponts, des barrages, des ouvrages de fermeture sur les cours d'eau soumis aux marées, des écluses à nacelles et des rigoles pour bateaux de sport, ainsi qu'à l'approche des ouvrages de fermeture pour des sections de canal et des ouvrages de protection contre les hautes eaux, lorsqu'ils sont fermés	R : 6.24, ch. 1, 2, lettre a 6.25, ch. 1, 2, 2e moitié de phr. 2 6.26 6.27, ch. 2 M : 6.24, ch. 1, 2, lettre a 6.25, ch. 1, 2, 2e moitié de phr. 2 6.26, ch. 1, phr. 1, ch. 2 - 4, 5, phr. 2, ch. 6 6.27	C + R	125

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
262800	Dispositions relatives aux écluses			
262801	Infraction aux prescriptions générales relatives à la conduite dans le secteur des écluses, pour autant que ce ne soit pas spécialement prévu dans ce qui suit (liaisons phoniques, voir n° 240510)	R : - M : 6.28, ch. 2, phr. 3	C + R	100
262802	Ne pas ralentir la marche à l'approche du secteur des écluses	R : 6.28, ch. 1, phr. 1 M : 6.28, ch. 2, phr. 1	C + R	125
262803	Inobservation du signal d'arrêt	R : 6.28, ch. 1, phr. 2 M : 6.28, ch. 2, phr. 2	C + R	100
262804	Inobservation de l'ordre de passage prescrit et des règles spécifiques aux menues embarcations	R : 6.28, ch. 3, phr. 1, 3, 4 M : 6.29, ch. 1, lettre b, phr. 2, 3	C + R	100
262805	Dépassement ou passage à proximité dans le secteur des écluses alors que cela est interdit	R : 6.28, ch. 4 M : 6.28, ch. 4, phr. 1	C + R	250
262806	Entrée dans une écluse (garage d'écluse) sans que l'ancre soit en position complètement relevée	R : 6.28, ch. 5 M : 6.28, ch. 5	C + R	100
262807	Marche dans un garage d'écluse ou entrée dans une écluse à une vitesse inadaptée	R : 6.28, ch. 6 M : 6.28, ch. 6	C + R	de 300 à 500
262808	Dépassement des limites indiquées sur les bajoyers	R : 6.28, ch. 7, lettre a M : 6.28, ch. 7, lettre a, ch. 8, phr. 2, 3	C + R	75
262809	Amarrage incorrect du bâtiment ou manœuvre incorrecte des amarres pendant le remplissage et la vidange du sas d'écluse	R : 6.28, ch. 7, lettre b M : 6.28, ch. 7, lettre b	C + R	100
262810	Aucun emploi de défenses, emploi de défenses non conformes aux prescriptions	R : 6.28, ch. 7, lettre c M : 6.28, ch. 7, lettre c	C + R	75
262811	Rejeter ou laisser s'écouler de l'eau sur les terre-pleins ou sur les autres bâtiments ou matériels flottants	R : 6.28, ch. 7, lettre d M : 6.28, ch. 7, lettre d	C + R	50
262812	Usage non autorisé des moyens mécaniques de propulsion ou du boteur actif dans le sas d'écluse	R : 6.28, ch. 7, lettre e M : 6.28, ch. 7, lettre e	C + R	100

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
262813	Distance insuffisante tenue par les menues embarcations	R : 6.28, ch. 7, lettre f M : 6.28, ch. 7, lettre f	C + R	50
262814	Distance prescrite, par rapport aux bâtiments et aux convois effectuant certains transports de matières dangereuses, non tenue	R : 6.28, ch. 8, phr. 1, ch. 9, phr. 4 M : 6.28, ch. 9, phr. 1, ch. 10, phr. 4	C + R	350
262815	Engagement dans une écluse, bien qu'un rejet de gaz naturel liquéfié (GNL) se produit ou [un rejet de gaz naturel liquéfié (GNL)] peut être attendu	R : 6.28, ch. 10 M : 6.28, ch. 11	C + R	de 100 à 350
262816	Inobservation des instructions données par le personnel de l'écluse	R : 6.28, ch. 13, phr. 2 M : 6.28, ch. 13, phr. 2	C + R	de 200 à 300 (500 si route poursuivie malgré une interdiction)
262817	Inobservation des signaux d'accès et de sortie ou des panneaux ou des ordres du personnel de l'écluse	R : 6.28bis, ch. 1, phr. 2, lettres a - d, ch. 2, lettre a, ch. 4 M : 6.28bis, ch. 1, phr. 2, lettres a - d, ch. 2, lettre a, ch. 4	C + R	de 150 à 250
262818	Inobservation des règles supplémentaires lors de l'éclusage	R : - M : 6.28, ch. 8, phr. 3 - 6	C + R	100
263000	Temps bouché ; utilisation du radar			
263010	Inobservation des règles générales de navigation par temps bouché, utilisation du radar (liaisons phoniques, voir n° 240510)	R : 6.30 6.32, ch. 2, 3 6.33 M : 6.30 6.32, ch. 2, 3 6.33	C + R	300
263110	Non émission des signaux sonores prescrits pour les bâtiments et matériels flottants en stationnement par temps bouché	R : 6.31, ch. 1, 2 M : 6.31, ch. 1, 2	C + R	125
263210	Ordonner ou autoriser la conduite au radar lorsque l'équipage n'est pas conforme aux prescriptions	R : 6.32, ch. 1 M : 6.32, ch. 1	Pr	500
263220	Inobservation d'une prescription relative à la navigation au radar (liaisons phoniques, voir n° 240520)	R : 6.32, ch. 1 M : 6.32, ch. 1	C	300 à 400

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
270000	Règles de stationnement			
270110	Inobservation des principes généraux pour le stationnement, l'ancrage, l'amarrage et pour l'utilisation des aires de stationnement et des voies d'accès sûres	R : 7.01 7.03 7.04, ch. 1, 3 7.05 7.06 M : 7.01 7.03 7.04, ch. 1, 3 7.05 7.06	C	100
270210	Infraction à l'interdiction de stationner	R : 7.02, ch. 1 M : 7.02, ch. 1,	C	100
270770	Inobservation des distances minimales par rapport à des bâtiments transportant certaines matières dangereuses	R : 7.07, ch. 1 M : 7.07, ch. 1	C	400
270800	Garde et surveillance			
270810	Inobservation de la prescription relative à une garde opérationnelle ayant une qualification correspondante sur des bâtiments transportant du gaz naturel liquéfié (GNL)	R : 7.08, ch. 1, lettre a en liaison avec ch. 2, lettre a M : 7.08, ch. 1, lettre a en liaison avec ch. 2, lettre a	C	75 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 225
270815	Ne pas veiller à ce que se trouve à bord de bâtiments transportant du gaz naturel liquéfié (GNL) une garde efficace ayant une qualification correspondante	R : 7.08, ch. 1, lettre a en liaison avec ch. 2, lettre a, ch. 6 M : 7.08, ch. 1, lettre a en liaison avec ch. 2, lettre a, ch. 6	Pr	125 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 400
270820	Inobservation de la prescription relative à une garde efficace ayant une qualification correspondante sur les bâtiments transportant certaines matières dangereuses	R : 7.08, ch. 1, lettre b en liaison avec ch. 2, lettre b M : 7.08, ch. 1, lettre b en liaison avec ch. 2, lettre b	C	100 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 300
270830	Ne pas veiller à ce que se trouve à bord de bâtiments transportant certaines matières dangereuses une garde efficace ayant une qualification correspondante	R : 7.08, ch. 1, lettre b en liaison avec ch. 2, lettre b, ch. 6 M : 7.08, ch. 1, lettre b en liaison avec ch. 2, lettre b, ch. 6	Pr	150 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 500

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
270840	Inobservation de la prescription relative à une garde efficace sur les bateaux à passagers ayant des passagers à bord	R : 7.08, ch. 1, lettre c M : 7.08, ch. 1, lettre c	C	100 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 300
270850	Ne pas veiller à ce que se trouve, à bord des bateaux à passagers transportant des passagers, une garde efficace	R : 7.08, ch. 1, lettre c, ch. 6 M : 7.08, ch. 1, lettre c, ch. 6	Pr	150 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 500
270860	Inobservation de la prescription relative à la garde et à la surveillance pour les autres bâtiments, matériels flottants et établissements flottants	R : 7.08, ch. 5 M : 7.08, ch. 5	C	50 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 150
270870	Ne pas veiller à ce que des bâtiments, matériels flottants ou établissements flottants en stationnement soient surveillés par une personne telle que prescrite par le Règlement	R : 7.08, ch. 5, 6 M : 7.08, ch. 5, 6	Pr	75 pour chaque heure entamée durant laquelle l'absence est prouvée, au minimum 250
280000	Dispositions supplémentaires			
280110	Infraction à l'interdiction de remorquer un convoi poussé ou de le faire remorquer	R : 8.01, ch. 1, phr. 1 M : 8.02, ch. 1, phr. 1	C	125
280120	Infraction à l'interdiction pour un convoi poussé de remorquer	R : 8.01, ch. 2, phr. 1 M : 8.02, ch. 2	C	125
280130	Ordre ou autorisation qu'un convoi poussé soit remorqué ou remorque	R : 8.01, ch. 1, phr. 1, ch. 2, phr. 1 M : 8.02, ch. 1, phr. 1, ch. 2	Pr	125
280210	Ordre ou autorisation qu'un convoi poussé comprenne des bâtiments autres que des barges de poussage alors que ce n'est pas admis dans le certificat de visite du pousseur ou du bâtiment poussé	R : 8.02 M : 8.03, phr. 1	Pr	125
280310	Présence de barges de navire placées en tête d'un convoi poussé qui ne sont pas conformes aux prescriptions	R : 8.03, ch. 1 M : 8.04, phr. 1	C	250

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
280320	Ordre ou autorisation de comporter des barges de navire placées en tête du convoi poussé qui ne sont pas conformes aux prescriptions	R : 8.03, ch. 1 M : 8.04, phr. 1	Pr	350
280410	Déplacement de barges de poussage en dehors d'un convoi poussé	R : 8.04 M : 8.05	C	125
280420	Ordre ou autorisation de déplacer des barges de poussage en dehors d'un convoi poussé	R : 8.04 M : 8.05	Pr	125
280510	Conduite d'un convoi poussé non équipé des accouplements prescrits	R : 8.05, ch. 1 - 3 M : 8.06, ch. 1 - 3	C	125
280520	Ordre ou autorisation de mettre en service un convoi poussé dont les accouplements ne sont pas conformes aux prescriptions	R : 8.05, ch. 1 - 3 M : 8.06, ch. 1 - 3	Pr	125
280710	Inobservation d'une prescription relative à la circulation des personnes à bord des convois poussés	R : 8.07 M : -	C	125
280810	Inobservation d'une prescription relative à la formation des convois remorqués	R : 8.08 M : -	C	125
280900	Signal "n'approchez-pas"			
280910	Aucun déclenchement ou déclenchement non conforme aux prescriptions du signal "n'approchez-pas"	R : 8.09, ch. 1 M : 8.10, ch. 1	C	250
280920	Conduite d'un bâtiment non équipé du signal "n'approchez pas" prescrit	R : 8.09, ch. 1, lettres a, b, ch. 2 M : 8.10, ch. 1, lettres a, b, ch. 2	C	250
280930	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment alors qu'il n'est pas équipé du signal "n'approchez-pas"	R : 8.09, ch. 1, 2 M : -	Pr	250
280940	Ne pas prendre les mesures prescrites lors de la perception du signal "n'approchez-pas"	R : 8.09, ch. 3 - 5, 7, 8 M : 8.10, ch. 3 - 5, 7, 8	C	250

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
281000	Bateaux-hôtels			
281010	Ne pas prendre de mesures pour la sécurité à bord des bateaux-hôtels	R : 8.10, lettre b, 2e moitié de phr., lettres c, d, e M : 8.11, lettres b - e	C	200
281020	Ordre ou autorisation de mettre en service un bâtiment alors que l'équipage ou le personnel n'a pas été instruit	R : 8.10, lettre b, 2e moitié de phr. M : 8.11, lettre b, 2e moitié de phr.	Pr	250
2812030	Accostage non effectué à un embarcadère autorisé ou stationnement plus long que nécessaire	R: - M: 8.13, ch. 1, 2, phr. 1	C	125
281100	Obligation de vigilance lors de l'avitaillement			
281110	Infraction à une prescription relative à l'obligation de vigilance avant, pendant et après l'avitaillement de gaz naturel liquéfié (GNL)	R : 8.11 M : 8.12	C	de 100 à 500

4000000 Dispositions supplémentaires pour le Rhin (RPNR)

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles des chapitres 9 -14 du RPNR	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
4090000	Règles particulières de route			
4090110	Inobservation de prescriptions relatives aux restrictions de navigation à Bâle	9.01	C + R	de 300 à 800
4090210	Inobservation des prescriptions relatives à la conduite, au virage, au croisement, au stationnement ou à l'accostage sur le Rhin canalisé ou au droit des canaux, des écluses ou des barrages s'y trouvant	9.02, ch. 3, 4, 2 ^e moitié de phr. 1, ch. 5, 6, phr. 1, ch. 7, phr. 1, ch. 8	C + R	100
4090410	Inobservation des prescriptions sur le croisement réglementé	9.04, ch. 2, 3, phr. 2, ch. 4, phr. 2, ch. 5	C + R	100
4090510	Infraction à l'interdiction de naviguer à la même hauteur	9.05	C + R	125
4090600	Vieux bras du Rhin			
4090610	Dépassement, de 3 km/h au maximum, de la vitesse maximale autorisée sur les vieux bras du Rhin	9.06, ch. 2, phr. 1	C + R	100
4090620	Dépassement, entre plus de 3 km/h et 6 km/h, de la vitesse maximale autorisée sur les vieux bras du Rhin	9.06, ch. 2, phr. 1	C + R	150
4090630	Dépassement, de plus de 6 km/h, de la vitesse maximale autorisée sur les vieux bras du Rhin	9.06, ch. 2, phr. 1	C + R	225
4090640	Conduite d'un convoi sur le vieux Rhin de Lampertheim qui dépasse les dimensions maximales prescrites ou qui ne s'annonce pas sur la voie 10	9.06, ch. 3, lettres a, b	C + R	75
4090700	Restriction de navigation			
4090710	Inobservation de la vitesse minimale	9.07, ch. 1	C + R	75
4090720	Inobservation des règles de route dans les sections entre Lorch et St. Goar , à l' embouchure de la Moselle , près de Duisbourg-Ruhrort et Wesel	9.07, ch. 3, lettres a, b, phr. 1, 2, ch. 4 - 6	C + R	125

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles des chapitres 9 -14 du RPNR	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
4090810	Inobservation des prescriptions relatives à la navigation de nuit sur le secteur Bingen-St. Goar	9.08	C + R	200
4090910	Inobservation des prescriptions relatives aux restrictions de navigation des convois poussés entre Bad-Salzig et Gorinchem	9.09	C + R	125
4091110	Inobservation des prescriptions par temps bouché à l'aval du bac de Spijk	9.11	C + R	de 300 à 1 000
4091210	Inobservation des prescriptions lors du stationnement sur le Boven-Rijn et le Waal	9.12	C	de 100 à 300
4091310	Inobservation des prescriptions lors du stationnement sur le Pannerdensch Kanaal, Neder-Rijn et Lek	9.13	C	de 100 à 300
4100000	Hautes eaux et basses eaux			
4100110	Inobservation des prescriptions relatives à la navigation par hautes eaux à l'amont du bac de Spijk	10.01, ch. 1	C + R	de 200 à 300
4100120	Infraction à l'interdiction de naviguer à l'amont du bac de Spijk lorsque la marque de crue II est atteinte ou dépassée	10.01, ch. 2	C + R	400
4100130	Inobservation des prescriptions relatives à la navigation par basses eaux entre Bingen et St. Goar	10.02, phr. 1	C + R	200
4110000	Dimensions			
4110100	Conduite d'un bâtiment dépassant les dimensions maximales autorisées ou de le mettre en service	11.01, ch. 1	C Pr	de 250 à 2 500 de 500 à 2 500
4110110	Conduite d'un bateau à passagers ou de mettre en service un bateau à passagers à l'aval d'Emmerich (p.k. 885) non conforme aux prescriptions exigées	11.01, ch. 5	C Pr	de 250 à 2 500 de 500 à 2 500

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles des chapitres 9 -14 du RPNR	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
4110210	Conduite d'un convoi poussé ou d'un autre assemblage de bâtiments dépassant les dimensions maximales autorisées ou inobservation des prescriptions relatives à la conduite des convois poussés	11.02, ch. 1	C	de 250 à 2 500
4110220	Ordre ou autorisation de mettre en service un convoi poussé ou un autre assemblage de bâtiments dépassant les dimensions maximales autorisées ou les dimensions autorisées	11.02, ch. 1	Pr	de 500 à 2 500
4120000	Obligation d'annonce, règles pour les secteurs réglés par avertisseurs			
4120110	Infraction à une des différentes prescriptions relatives à l'obligation d'annonce	12.01	C	de 100 à 500
4120210	Infraction contre une des règles particulières pour la navigation sur le secteur réglé par avertisseurs	12.03	C + R	de 100 à 400
4140000	Rades et ports de stationnement nocturnes			
4140110	Inobservation d'une prescription relative au stationnement dans les rades	14.01 à 14.10	C	125
4140120	Inobservation d'une prescription relative au stationnement dans les ports de stationnement nocturne Boven-Rijn et Waal	14.11	C	200 à 1 000

5000000 Dispositions supplémentaires pour la Moselle (RPNM)

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles des chapitres 8 -10 du RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
5080000	Dispositions supplémentaires			
5080100	Dimensions et vitesses maximales			
5080110	Conduite d'un bâtiment ou d'un convoi poussé dépassant les dimensions maximales autorisées ou encore ordre ou autorisation de mettre en service un tel bâtiment ou convoi poussé	8.01	C Pr	de 250 à 2 500 de 500 à 2 500
5080120	Dépassement de la vitesse maximale autorisée	8.01bis	C + R	100 à 250
5080700	Liaisons phoniques			
5080710	Infraction à une prescription relative à l'utilisation des liaisons phoniques exigées avec les écluses pour les convois poussés et les bâtiments dont la longueur dépasse 110 m	8.07, ch. 2	C + R	125
5090000	Règles particulières de route et de stationnement			
5090210	Violation de l'obligation de signaler une interruption de voyage dans le cadre du passage hors horaire de navigation aux écluses de Metz	9.02, ch. 3, phr. 2	C	100
5090310	Inobservation des règles de circulation dans le chenal d'accès aux écluses de Coblenze	9.03, ch. 2, 4	C + R	150
5090410	Inobservation des prescriptions relatives à la navigation des convois poussés à l' embouchure de la Moselle (liaisons radiotéléphoniques)	9.04, ch. 2	C + R	125
5090510	Infraction à une des différentes prescriptions relatives à l'obligation d'annonce	9.05	C	de 100 à 500
5100000	Crue			
5100210	Inobservation des prescriptions relatives à la navigation en temps de crue (marques I, II)	10.02, ch. 1, lettre a, phr. 1, 2, lettres b - e, ch. 2	C + R	de 200 à 300

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles des chapitres 8 -10 du RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
5100220	Infraction à l'obligation d'interrompre la navigation lorsque la marque de crue III est atteinte ou dépassée	10.02, ch. 3, phr. 1, 2	C + R	400

7000000 Dispositions relatives à l'environnement pour le Rhin et la Moselle

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Per- sonne con- cernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
7000000	Protection des eaux et élimination des déchets			
7150310	Infraction à l'interdiction de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau des déchets huileux ou graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, des slops, des ordures ménagères, des boues de curage ou d'autres déchets spéciaux	R : 15.03, ch. 1 M : 11.03, ch. 1	TP	de 150 à 1 500
7150400	Collecte et traitement des déchets à bord			
7150410	Ne pas assurer la collecte séparée à bord des déchets et leur stockage dans les conditions prescrites	R : 15.04, ch. 1 M : 11.04, ch. 1	C	500
7150420	Infraction à l'interdiction - d'utiliser des réservoirs mobiles stockés comme réservoirs de collecte des huiles usées - de brûler les déchets à bord - d'introduire dans le fond de cale de la salle des machines des produits de nettoyage	R : 15.04, ch. 2, lettres a, b, c, phr. 1 M : 11.04, ch. 2, lettres a, b, c, phr. 1	TP	500
7150500	Carnet de contrôle des huiles usées, dépôt aux stations de réception			
7150510	Conduite d'un bâtiment sans la présence à bord du carnet de contrôle des huiles usées prescrit	R : 15.05, ch. 1, phr. 1 M : 11.05, ch. 1, phr. 1	C	200
7150520	Ne pas conserver à bord le précédent carnet de contrôle des huiles usées	R : 15.05, ch. 1, phr. 2, 3 M : 11.05, ch. 1, phr. 2, 3	C	75
7150530	Ne pas déposer les déchets huileux ou graisseux survenant lors de l'exploitation du bateau, les slops, les boues de curage ou d'autres déchets spéciaux	R : 15.05, ch. 2, phr. 1, ch. 4 M : 11.05, ch. 2, phr. 1, ch. 4	C	500
7150540	Ne pas apporter une preuve prescrite	R : 15.05, ch. 3 M : 11.05, ch. 3	C	500
7150550	Ne pas déposer les ordures ménagères	R : 15.05, ch. 4 M : 11.05, ch. 4	C	75

N°	Nature de l'infraction	Violation des articles du : R : RPNR M : RPNM	Personne concernée	Recommandations pour des amendes uniformes Euros
1	2	3	4	5
7150600	Obligation de vigilance lors de l'avitaillement			
7150610	Infraction à une prescription relative à l'obligation de vigilance lors de l'avitaillement	R: 15.06 M: 11.06	C	100 à 500
7150700	Obligation de vigilance lors de l'avitaillement de gaz naturel liquéfié (GNL)			
7150710	Infraction à une prescription relative à l'obligation de vigilance lors de l'avitaillement de gaz naturel liquéfié (GNL)	R: 15.07, ch. 2 – 9 M: 11.07, ch. 2 - 9	C	100 à 500
7150900	Mise en peinture et nettoyage externe des bâtiments			
7150910	Infraction à l'interdiction d'enduire d'huile ou de nettoyer le bordé extérieur du bâtiment avec des produits non autorisés	R : 15.09 M : 11.09	TP	500
